



## NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2009/004

Genève, le 3 février 2009

CONCERNE:

### Suivi du commerce illégal de l'ivoire

1. Le Secrétariat rappelle aux Parties que beaucoup de temps, d'argent et d'effort a été consacré au Système d'information sur le commerce de produits d'éléphants (ETIS), aussi les encourage-t-il à soumettre un rapport sur toutes les saisies d'ivoire et d'autres produits de l'éléphant.
2. Vous trouverez ci-joint une version électronique du formulaire ETIS utilisé pour réunir les données, ainsi que des *Notes explicatives* sur la manière de signaler les saisies d'ivoire et d'autres produits de l'éléphant.
3. Les rapports devant être inclus dans ETIS peuvent être soumis en version imprimée ou électronique au Secrétariat CITES, qui les transmettra à TRAFFIC, ou être envoyés directement à TRAFFIC. Les Parties devraient veiller à ce que ces rapports parviennent à TRAFFIC le 15 mai 2009 au plus tard afin que les informations qu'ils contiennent soient incluses dans l'analyse des données d'ETIS qui sera soumise à la 15<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties qui aura lieu à Doha (Qatar) du 16 au 28 janvier 2010. Voici les coordonnées de TRAFFIC:

TRAFFIC East/Southern Africa  
c/o WWF Southern Africa Regional Programme Office

Adresse postale: P.O. Box CY 1409  
Causeway  
HARARE  
Zimbabwe

Adresse en ville: 10 Lanark Road  
Belgravia  
HARARE  
Zimbabwe

Tél: +263 (4) 25 25 33/4  
Fax: +263 (4) 25 27 03; 25 29 02  
Courriel: [etis@traffaint.org](mailto:etis@traffaint.org)

- 
4. Les Parties sont invitées à utiliser le formulaire *Données sur une saisie d'ivoire ou de produits d'éléphant* pour transmettre les informations. TRAFFIC acceptera aussi les informations sur les saisies de produits de l'éléphant sous forme de tables électroniques ou imprimées pour autant qu'elles contiennent les données minimales requises pour que le cas en question puisse être entré dans ETIS. Dans le formulaire, les informations minimales requises sont:
    - (Question 1) Source des données;
    - (Question 2) Date de la saisie ET service responsable de la saisie;
    - (Question 4) Lieu de la découverte; et
    - (Question 9) Type d'ivoire (brut, semi-travaillé, travaillé) et quantité; ou
    - (Question 10) Produits autres que l'ivoire: Nbre de pièces ou poids.
  5. Les cas signalés sans ces informations ne peuvent pas être entrés dans ETIS et TRAFFIC devra demander des indications supplémentaires aux autorités compétentes.
  6. Les Parties sont invitées à inclure les autres informations importantes connues, en particulier le pays d'origine (Question 5), le pays d'exportation/de réexportation (Question 6) et pays de destination/d'importation (Question 7) pour les produits de l'éléphant saisis, car ces informations viendront étayer toute analyse ultérieure des données d'ETIS.
  7. Il est rappelé aux Parties qu'ETIS inclut des données sur les saisies de produits de l'éléphant ayant eu lieu depuis 1989. Les Parties sont donc incitées à passer en revue les saisies ayant eu lieu dans le passé mais qui n'ont pas été signalées à ETIS et à communiquer des informations sur elles.
  8. Les Parties devraient aussi signaler l'absence de saisies d'ivoire et autres produits de l'éléphant au cours d'une année. En fait, il est bien plus utile d'indiquer qu'aucune saisie n'a eu lieu que de ne communiquer aucune information.
  9. En signalant les saisies d'ivoire, les Parties sont priées d'accorder une attention particulière à l'identification du type d'ivoire. ETIS reconnaît trois types d'ivoire: l'ivoire "brut", l'ivoire "semi-travaillé" et l'ivoire "travaillé". La définition de ces types d'ivoire figure dans les *Notes explicatives*. L'absence d'indication du type précis d'ivoire saisi est le problème le plus courant empêchant l'entrée de données sur les cas de saisies d'ivoire et il faut beaucoup de temps pour clarifier la question avec les organes de gestion appropriés.
  10. Enfin, les Parties qui n'ont pas encore revu le dernier rapport ETIS concernant leur pays, sont priées de le faire et de fournir une mise à jour si nécessaire.
  11. La présente notification remplace la notification aux Parties n° 2006/077 du 21 décembre 2006.